



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI
Tél. : 02 32 18 94 36
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

15 AVR. 2020

**Arrêté du
rendant obligatoire une mesure prévue par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015,
approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire
d'alimentation des captages de Fauville-En-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est. signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, et R1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et L.132-15 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2014, modifié le 1^{er} décembre 2015, instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants préalablement aux retournements de prairies ;
- Vu l'arrêté du 13 novembre 2015 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-En-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;
- Vu l'arrêté du 13 novembre 2015 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-En-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;
- Vu le compte rendu de la réunion du comité de pilotage du 7 novembre 2019, portant sur la validation du 2^e programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-En-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 15 janvier 2020;
- Vu la consultation du public menée du 27 janvier au 17 février 2020 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mars 2020 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le ;

CONSIDÉRANT

- que les captages de Fauville-En-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ont été identifiés au niveau national pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau dans le cadre du Grenelle de l'environnement de 2009 ;
- que la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) de Fauville-En-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier a été délimitée par arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 ;
- que la ressource en eau prélevée, dans un contexte hydrogéologique de type karstique, est fortement vulnérable aux polluants présents dans les eaux de ruissellement, susceptibles de rejoindre la nappe souterraine par les points d'engouffrement présents en surface, dits « bétoires », que dès lors il convient de réduire le ruissellement et de maintenir des zones d'infiltration, afin de limiter les pollutions phytosanitaires pouvant se retrouver aux ouvrages ;
- que le programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC a été validé par arrêté préfectoral le 13 novembre 2015, puis mis en œuvre pendant 3 ans par le syndicat de bassin versant de la Valmont-Ganzeville (ci-après dénommé « le SBV ») ;
- qu'à cette fin, le programme d'actions comptait parmi ses objectifs de maintenir les surfaces en herbe présentes dans le périmètre de la ZPAAC, ou, le cas échéant, de respecter l'avis rendu par le SBV pour tout projet de retournement de prairie ;
- que le bilan de l'application du programme d'actions, à l'expiration d'un délai de trois ans, fait état :

- d'une augmentation significative des retournements de prairies (moins 9,10 % de surface en herbe entre 2014 et 2017),
- du respect des avis rendus par le SBV, préalablement aux retournements de prairies, dans 47 % des cas seulement, seul un avis avec création d'un aménagement d'hydraulique douce ayant été respecté ;
- qu'en conséquence, l'impact de la baisse des surfaces en herbe, intervenue dans le périmètre de la ZPAAC lors de l'application du 1^{er} programme d'actions, n'a pas été compensé par une mise en œuvre suffisante des opérations préconisées par le SBV, visant à gérer le ruissellement supplémentaire et à protéger la ressource en eau ;
- que le comité de pilotage, réuni le 7 novembre 2019, afin de discuter du 2^e programme d'actions sur le volet « Limiter les transferts rapides », a pris connaissance de la non-atteinte de l'objectif ci-dessus énoncé, et, en conséquence, a décidé d'en rendre l'application obligatoire dès que possible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Mesure obligatoire

En application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, la mesure de respect des avis et prescriptions des syndicats de bassins versants préalablement à un retournement de prairie, inscrite dans la partie C3A « maintien de la surface en herbe » du programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-En-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier, approuvé par arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 susvisé, est rendue obligatoire, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

L'application de cette mesure prend effet à compter de la date de parution du présent arrêté au registre des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Article 2 – Modalités d'application

Un exploitant souhaitant retourner une parcelle implantée en prairie n'entrant pas dans une rotation, située dans la zone visée à l'article 1, doit obligatoirement demander un avis technique au syndicat de bassin versant (SBV) compétent, préalablement à son projet.

Le SBV doit délivrer son avis dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande de l'exploitant. En l'absence de réponse du SBV dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Si besoin, l'avis du SBV précise les dimensions et l'emplacement des aménagements d'hydraulique douce à maintenir ou à créer, en fonction des risques engendrés par le retournement.

L'avis du SBV est notifié à l'exploitant par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'avis est valable pour une durée de un an. A l'issue de ce délai, si le retournement n'a pas été effectué, l'exploitant doit refaire une demande auprès du SBV, qui peut, soit prolonger l'avis initial pour une nouvelle durée de un an, soit refaire un nouvel avis.

L'exploitant dispose d'un délai de un an, à compter de la date de notification de l'avis par la direction départementale des territoires et de la mer, pour mettre en œuvre les mesures demandées, le cas échéant, par le SBV.

Article 3 – Sanctions applicables

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain, de ne pas respecter la mesure rendue obligatoire par le présent arrêté dans la zone visée à l'article 1, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 4 – Mise en œuvre

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé Normandie, le président du syndicat de bassin versant de la Valmont-Ganzeville, le président du syndicat de bassin versant de la Durdent, Saint-Valéry, Veulettes, le président du SIAEPA de la Région de Valmont, le président de la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine, le maire de la commune de Fécamp, et les maires des communes listées à l'annexe 2 de l'arrêté du 13 novembre 2015 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies des communes visées à l'annexe 2 de l'arrêté du 13 novembre 2015 pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

15 AVR. 2020

Fait à Rouen, le

le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Rouen pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site « www.telerecours.fr »